

CIRCULAIRE

CIR-13/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

16/06/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, nutrition animale, filière œufs, autres activités alimentaires non classées.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs et des autres activités alimentaires non classées par ailleurs, signée le 11 mai 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et approuvée par le comité technique national des activités des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional.

Mots clés :

Prévention ; CTN D ; CNO ; Meunerie ; Nutrition animale ; Œufs ; Activité alimentaire.

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 13/2016

Date : 16/06/2016

Objet : Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, nutrition animale, filière œufs, autres activités alimentaires non classées.

Affaire suivie par : François FOUGEROUZE – 01 72 60 26 74 – francois.fougerouze@cnamts.fr
Clara SABBAN – 01 72 60 24 35 – clara.sabban@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs et des autres activités alimentaires non classées, signée le 11 mai 2016 après information du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 10 mai 2020 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la direction des risques professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.